

PROCEDES ET MODES DE PECHE

		1 ^{ERE} CATEGORIE	2 ^{EME} CATEGORIE
Cours d'eau		1 ligne montée sur canne * 2 hameçons par canne ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau	TRASPY	idem + 1 ligne supplémentaire	-
	FALAISE	idem + 1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

- **Ombre commun** : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.
- **Salmonidés migrateurs sur la VIRE au niveau du parcours interfédéral** :
 - pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du **1^{er} mai au 31 juillet inclus** ;
 - pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du **1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus**.
- **Aloses sur la VIRE au niveau du parcours inter-fédéral** :
 - pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du **1^{er} avril au 30 avril inclus**.
 - pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du **1^{er} mai au 15 juillet inclus**.

PARCOURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

Cours d'eau ou plan d'eau	Commune	Parcours (Amont € Aval)
ORNE (rive droite)	May-sur-Orne	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	Fleury-sur-Orne	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	Fleury-sur-Orne	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	Clinchamps-sur-Orne	Entre le Pont du Coudray et le barrage de Bully (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	Feuguerolles-Bully	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	Ouffières	Lieu-dit «le Val Roy» (secteurs pancartés)
	Le-Hom	Parcours fédéral pancarté
	Maizet	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés
Canal de la Tranchée (rive droite)	Saline	Parcours fédéral pancarté

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.
Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

PARCOURS SPECIFIQUES

Parcours de graciation dit « NO KILL »

- Sur ces parcours l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :
- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau vivants en s'assurant des meilleurs chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
 - **seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle, leurre souple) ;**
 - **seul l'emploi d'hameçons simples sans ardil lon (ou ardil lon écrasé) est autorisé ;**
 - seul l'emploi d'hameçons simples sans ardil lon (ou ardil lon écrasé) est autorisé ;
 - l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

L'ODON

- **Parcours n°1** (environ 1400 mètres de longueur)
Début du parcours : Pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD139 reliant la commune de Grainville-sur-Odon à la commune de Gavrus ;
Fin du parcours : Pont du Bois des Amis de Jean Bosco.
- **Parcours n°2** (environ 850 mètres de longueur)
Rive gauche : pont de l'église de Verson sur la RD214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.
Rive droite : du pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

La gestion de ces parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Hameçon Versonnais".

LA LAIZE

- **Parcours n°1** (environ 1300 mètres de longueur)
Début du parcours : Pont de la RD 562 sur la commune de Laize-Clinchamps ;
Fin du parcours : carrières de la Roche Blain au lieu-dit "Le Fief Nouvel" à Fresney-le-Puceux.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Union Gaule et Gardon Caennais".

- **Parcours n°2** (environ 1300 mètres de longueur)
Début du parcours : passerelle du Gué Brion au lieu-dit "La Planche à la House" à Fresney-le-Puceux ;
Fin du parcours : haras de Jacob Mesnil à Bretteville-sur-Laize.

La gestion de ce parcours de pêche est assurée par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "May-Enne, Chemins Caennais".

Les parcours sont balisés par la mise en place d'un pancartage spécifique aux limites amont et aval et de rappels visibles le long de la rive. Ce balisage est assuré par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées.

Parcours mouche

Sur ces parcours seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

LA TOUQUES

- **Parcours n°7** :
Début du parcours : du pont d'Auquainville à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge ;
Fin du parcours : à la parcelle D39 commune de Prêreville.

- **Parcours n°11** :
Début du parcours : de la confluence de la Paquine ;
Fin du parcours : à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune Oully-le-Vicomte à la parcelle ZI27 commune de Coquainvillers.

Sur ces parcours pancartés, seule l'utilisation de la mouche fouettée est autorisée.

INTERDICTIONS DIVERSES

- La pêche de nuit de l'anguille n'est pas autorisée.
- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.